

SEANCE DU 20 JUIN 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;
J-P. BRICHART, ~~D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN
HEMELEN, C. MARMANN- GODFROID, ~~V. COLLET~~, J. TAMINIAUX, J. DELLIER
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

Mesdames et Monsieur les conseiller(es) Delphine HAULOTTE, Véronique COLLET et Joël TAMINIAUX absent(e)s, sont excusé(e)s.

En ouvrant la séance, Monsieur le Bourgmestre-Président demande le retrait du point numéro 13 de l'ordre du jour, à savoir : **CREADIV S.A – Points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2024**. Monsieur le Bourgmestre explique que les bourgmestres des quatre communes wallonnes membres de la SA CREADIV ont sollicité une rencontre avec un représentant de celle-ci en vue d'obtenir des explications complémentaires sur les modifications projetées. Il est dès lors opportun, dans l'attente, de retirer ce point qui sera réinscrit lors d'une séance ultérieure.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte le retrait du point numéro 13.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 est approuvé par dix-sept voix pour et une abstention.

Madame la Conseillère Delphine Stalmans justifie son abstention par le fait qu'elle était excusée lors de la dernière séance du conseil.

02. R.C.A. BILAN ET COMPTES 2023. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le bilan et les comptes annuels transmis par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et approuvés en date du 03 juin 2024 pour l'exercice 2023 ;

Attendu que ces documents doivent être établis en application de l'article 75 des statuts de la Régie et communiqués au Conseil Communal suivant l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par treize voix pour et cinq abstentions :

D'approuver le bilan et les comptes annuels pour l'exercice 2023 présentés par la Régie Communale Autonome.

03. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) – OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DU PCDR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu la Circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 d'entamer une Opération de Développement Rural (ODR) et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 janvier 2020 décidant de désigner le bureau d'étude SPRL DR(EA)2M pour l'élaboration du PCDR ;

Vu la décision reçue en date du 6 mai 2021, de Madame la Ministre TELLIER, octroyant l'accompagnement par la FRW pour mener à bien l'ODR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 approuvant la Convention d'accompagnement avec la FRW ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1^{er} mars 2022 décidant de marquer son accord sur la constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant les consultations citoyennes, les réunions de la CLDR et les groupes de travail thématiques;

Considérant que sur base des avis récoltés lors de ces réunions, l'avant-projet de ce nouveau programme de développement rural a été rédigé par le bureau d'études DR(EA)2M, avec l'accompagnement de la FRW ;

Considérant que cet avant-projet a été soumis et approuvé à l'unanimité par la CLDR en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que l'avant-projet a été approuvé par le Collège communal le 8 mai 2024 ;

Considérant l'avis de recevabilité relatif à cet avant-projet reçu, le 30 mai 2024, de Madame Céline DELHAGE – SPW - Direction du Développement Rural ;

Considérant la nécessité d'obtenir la validation du Conseil communal de cet avant-projet avant de le soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'avant-projet de PCDR tel que présenté en séance et qui sera annexée à la présente.

Article 2 : D'approuver la proposition de la CLDR et d'introduire, dans le cadre d'une première Convention-faisabilité, la fiche-projet n°1.2 «**Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines en rénovant, réaménageant ou reconstruisant la salle et l'ancien bâtiment communal**»;

Article 3 : de transmettre la présente délibération et l'ensemble du dossier pour approbation et/ou information :

- Au Ministre wallon du Développement rural, Madame Céline TELLIER, sur l'adresse florence.trum@gov.wallonie.be ;
- À l'Administration via le Guichet des pouvoirs locaux ;
- Au SPW - ARNE Direction du Développement rural (1 original version papier) ;
- Au Pôle Aménagement du Territoire, sur l'adresse benoit.brassine@cesewallonie.be ;
- À la Fondation Rurale de Wallonie.

04. COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery en séance du 25 avril 2024 et déposé au Secrétariat communal le 13 mai 2024;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 mai 2024, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par seize voix pour et deux abstentions :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent de Mellery en séance du 25 avril 2024 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 21.067,26 €

Dépenses : 10.390,35 €

Excédent de recettes : 10.676,91 €

Participation communale : 5.166,51 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Mellery
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

05. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.

Madame la Présidente donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Mellery du 15 avril 2024 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Madame LIENART Marie Martine, en qualité de présidente du Conseil;

Monsieur CARTON de WIART Olivier, en qualité de secrétaire du Conseil;

Madame DEMEULEMEESTER Hélène, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers en remplacement de Monsieur DESSY Freddy démissionnaire;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers du 15 avril 2024 portant nomination de Madame LIENART Marie Martine, en qualité de Présidente, Monsieur CARTON de WIART Olivier, en qualité de Secrétaire et, Madame DEMEULEMEESTER Hélène en qualité de Trésorière.

Monsieur le Président du C.P.A.S. Vincent DECOUX et Monsieur le conseiller du C.P.A.S. Jean DELLIER se retirent de la séance en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

06. CPAS COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2023. REGLEMENT - COMPTE BUDGETAIRE COMPTE DE RESULTATS – BILAN.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2023 arrêtés par le Conseil du CPAS en séance du 03 juin 2024;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89;

Vu le bilan et le compte de résultats ainsi que l'analyse financière annexés à ces documents;

Vu l'avis du Comité de Direction du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 03 juin 2024 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et les Arrêtés Ministériels d'exécution;

DECIDE, par seize voix et deux abstentions :

D'approuver les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2023 dont les résultats sont arrêtés comme suit :

Résultat budgétaire et résultat comptable de l'exercice 2023 :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets	4.898.627,15 €	283.838,08 €
Engagements	4.684.762,38 €	283.838,08 €
Résultat budgétaire	213.864,77 €	0,00 €

Droits constatés	4.909.845,00 €	283.838,08 €
Non valeurs	11.217,85 €	0,00 €
Imputations de dépenses	<u>4.683.559,34 €</u>	<u>283.838,08 €</u>
Résultat comptable	215.067,81 €	0,00 €

Engagements	4.684.762,38 €	283.838,08 €
Imputations de dépenses	<u>4.683.559,34 €</u>	<u>283.838,08 €</u>
Engagements à reporter de l'exercice	1.203,04 €	0,00 €

Compte de résultat au 31.12.2023

Charges : 4.870.737,41€

Produits : 4.976.620,08€

Boni d'exploitation à reporter : 40.864,88 €

Boni exceptionnel à reporter : 65.017,79 €

Mali exceptionnel à reporter : 0,00 €

Boni de l'exercice : **105.882,67€**

Bilan au 31.12.2023

Le bilan est arrêté à l'actif et au passif au montant de **2.906.792,49 €**.

Messieurs Vincent DECOUX et Jean DELLIER entrent en séance.

07. CPAS BUDGET 2024. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4 ;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires arrêtées pour l'exercice 2024 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 03 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'adaptation de crédits pour l'année en cours entraînant une augmentation de la part communale de 99.032,15€ et que la décision a préalablement été soumise au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 03 juin 2024;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 24 mai 2024 ;

DECIDE, par voix et abstentions :

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°1 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n° 1 du Service Extraordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n° 1 Extraordinaire en annexe.

Article 3 : Le budget ordinaire tel que modifié présente les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	5.337.323,35 €	5.337.323,35 €	0

Monsieur le Conseiller Pierre Voet justifie l'abstention des conseillers Ecolo par le fait que leur représentant au conseil de l'action sociale était excusé à la dernière séance de celui-ci.

08. C.P.A.S. MODIFICATION SU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée à ce jour ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2024 décidant :

- De supprimer l'échelle E1 pour le personnel ouvrier et administratif dans l'annexe 2 relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier, du statut administratif applicable au personnel communal arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, l'échelle E2 devenant l'échelle minimale de recrutement.

- De modifier l'annexe 2 en conséquence.

- De repositionner les agents titulaires de l'échelle E1 dans l'échelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur, sans effet rétroactif;

Attendu qu'il convient que le CPAS adapte son statut en conséquence;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS, en séance du 06 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable des Comités Particuliers de Concertation et de Négociation syndicale, en séance du 06 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 juin 2024 arrêtant la modification du statut administratif applicable au personnel du CPAS;

APPROUVE, à l'unanimité, la décision du Conseil de l'action sociale du 03 juin 2024 modifiant la modification du statut administratif applicable au personnel du CPAS.

09. BUDGET COMMUNAL 2024 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES RESULTATS DES COMPTES 2023 DANS L'EXERCICE 2024)

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 07 juin 2024 arrêtant les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2024;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon précité, portant instructions concernant l'inscription des résultats des comptes dans les budgets par voie de modifications budgétaires;

Vu le rapport favorable du 06 juin 2024 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 juin 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2024 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 12 juin 2024, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'» à partir de 2024, le choix est donné à la commune

soit de maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »,

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2023 ont été arrêtés à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux contre et deux abstentions ;

Art. 1er.- D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024, aux montants ci-après:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.878.752,55 €	3.915.792,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	15.871.670,99 €	5.813.060,34 €
Boni / Mali exercice proprement dit	7.081,56 €	- 1.897.267,94 €
Recettes exercices antérieurs	2.243.809,65 €	196.977,17 €
Dépenses exercices antérieurs	140.338,48 €	286.593,28 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.386.189,80 €
Prélèvements en dépenses	863.055,73 €	1.399.305,75 €
Recettes globales	18.122.562,20 €	7.498.959,37 €
Dépenses globales	16.875.065,20 €	7.498.959,37 €
Boni / Mali global	1.247.497,00 €	0,00 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du vendredi 21 juin 2024 au jeudi 04 juillet 2024 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, les présentes modifications budgétaires accompagnées de leurs annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiquées ce lundi 24 juin 2024 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

10. REGIE COMMUNALE AUTONOME (R.C.A.) DE VILLERS-LA-VILLE – TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ECORESponsables - GARANTIE BANCAIRE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 60.000,00 EUR – CAUTION SOLIDAIRE

Le Conseil communal,

Attendu que la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville sis Chemin Bruyère du Coq 51 à 1495 Villers-La-Ville (n° d'entreprise BE0534.896.404), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social

est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque », des crédits pour un montant de maximum 60.000,00 EUR (soixante mille euros) suivant la lettre d'offre du 24 janvier 2024;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville sis Chemin Bruyère du Coq 51 à 1495 Villers-La-Ville, en date du 29 janvier 2024 a décidé d'approuver le financement et l'attribution du marché de remplacement de l'éclairage du complexe sportif suivant les tableaux d'analyses des offres réalisés par Monsieur Muls, Directeur de la R.C.A. ;

Vu que le financement sera assuré par un subside de 50.000,00 EUR de la Province du Brabant wallon et un emprunt de 60.000,00 EUR chez Belfius Banque et l'attribution du marché de remplacement de l'éclairage du complexe sportif à la société DécoChantier dont le siège social est établi à Baisy-Thy pour une montant de 109.470,00 EUR.

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 avril 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2024;

DECIDE, par seize voix pour et deux abstentions

Article unique :

1. de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

2. s'engage jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers;

3. autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

4. la Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

5. autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune;

6. la présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque;

7. la Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu;

8. attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque;
9. en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue;
10. en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ;
11. la caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions ;-
12. la présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables;
13. de transmettre la délibération à la R.C.A. de Villers-la-Ville.

11. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 039/2024. MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. CHEMIN VICINAL N°33.

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur LEGRAND Etienne domicilié à 1474 Ways, Grand Route, 26 pour un bien sis à Sart-Dames-Avelines, Chemin de la Fontaine Brigode, 11, cadastré division 4, section E n°313C, et ayant pour objet d'y construire une habitation ;

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale par l'élargissement du chemin vicinal n°33 dit Chemin de la Fontaine Brigode, au droit de la parcelle concernée par la demande susmentionnée ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable le 08 avril 2024 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite au demandeur de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation dressé le 11 mars 2024 par l'Atelier d'Architecture GREGORY DELLICOUR, ayant ses bureaux à 1470 Genappe, Rue Château de Lothier, 4 bte 1 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 avril 2024 au 16 mai 2024 dont il ne résulte aucune lettre de réclamations, remarques et/ou observations ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisation entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 07 mai 2024 :

« La Commission émet à l'unanimité un avis favorable au projet dans la mesure où il comprend la régularisation de l'assiette de la voirie actuelle. Outre cet aspect du dossier, le projet présente une architecture traditionnelle qui s'intègre au cadre bâti environnant et au relief particulier de la parcelle. Vote : 7/7 OUI »

Vu le rapport rendu par la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 17 avril 2024 et transmis par courrier daté du 19 avril 2024 - sous réf. VV436011/001/1HWS/RP ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'il convient, avant tout, d'appuyer le fait que la modification de la voirie, telle que sollicitée, n'hypothèque aucunement les voiries communales existantes ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande en matière de modification de voirie communale porte sur la cession gratuite d'une bande de terrain d'une largeur comprise entre 1,50 m et 1,70 m pour permettre d'aménager une largeur de voirie de min. 4,00 m contre moins de 2,50 m actuellement dans la continuité de ce qui existe déjà ;

Considérant que cette modification à voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement dont question ne compromet le maillage viaire existant, ni la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ou encore la commodité du passage ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre de conserver le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification à la voirie communale ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, **à l'unanimité** :

Article 1. : De marquer son accord quant à modification à la voirie communale consistant à l'élargissement du chemin vicinal n°33 dit Chemin de la Fontaine Brigode repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines conformément au plan de délimitation dressé le 11 mars 2024 par l'Atelier d'Architecture GREGORY DELLICOUR, ayant ses bureaux à 1470 Genappe, Rue Château de Lothier, 4 bte 1 dans le cadre de

la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur LEGRAND Etienne domicilié à 1474 Ways, Grand Route, 26 pour un bien sis à Sart-Dames-Avelines, Chemin de la Fontaine Brigode, 11, cadastré division 4, section E n°313C, et ayant pour objet d'y construire une habitation.

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme accompagnée du rapport du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

12. IN BW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 par courrier daté du 15 mai 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE : d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Formation du bureau de l'Assemblée	18	-	-
2.Rapports d'activités et de gestion 2023	18	-	-
3.Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats	18	-	-
4.Décharge aux administrateurs	18	-	-
5.Décharge au réviseur	18	-	-
6.Questions des associés au Conseil d'administration	18	-	-
7.Divers	18	-	-
8.Approbation du procès-verbal de séance	18	-	-

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à l'IN BW.

13. CREADIV SA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024.

Ce point est retiré.

14. ORDONNANCE DE POLICE - ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu les articles 60, §2, 2^o et 65 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon en date 27 mai 2024 ;

Considérant qu'à partir du 13 juillet 2024, il faut mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Considérant que l'arrêt définitif des listes est fixé respectivement les 18 et 19 septembre pour les élections provinciales et communales s'il n'y a pas d'appel devant la Cour d'appel et qu'il n'est dès lors pas possible de connaître le nombre de listes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer des critères objectifs (numéro d'ordre des listes, liste complète ou incomplète, etc.) au moment de la mise à disposition des panneaux électoraux, un critère s'appliquera par défaut : celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

À partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 :

Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 :

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Chaque liste doit respecter l'espace dévolu en tenant compte du type d'élections.

Article 4 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Article 5 :

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance est interdit :

- Entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 7 :

Les panneaux destinés à l'affichage électoral seront installés aux lieux suivants :

Villers-la-Ville : - rue Jules Tarlier, 32 (devant l'ancienne maison communale)

- rue de Marbais en face des n° 41 à 45

Tilly : au carrefour de la rue du Culot et de la rue Général Mellier (devant les écoles)

Mellery : rue de Thébais en face des n° 55 et 57.

Marbais : rue du Berceau, 24 (devant le CPAS)

Marbisoux : rue Ruffin, 19 (devant le local des jeunes de Marbisoux)

Sart-Dames-Avelines : rue Gustave Linet, 40 (devant l'ancienne maison communale)

Article 8 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 9 :

La police est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 12 :

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- À Monsieur le chef de la zone de police d'Orne-Thyle ;
- Au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 13 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

15. FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE PIRAUMONT – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 approuvant le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2023 attribuant le marché de services « AUTEUR DE PROJET – MARCHÉ DE SERVICES. PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2024 – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE » pour un montant de 51.907,50 € TVA comprise pour le lot 1 relatif à la rue Piraumont ;

Considérant que l'auteur de projets BSOLUTIONS a remis le dossier de mise en concurrence le 14 mai 2024 et que ce dernier comprend l'ensemble des documents nécessaires exigés par le SPW – Mobilité et Infrastructures, pouvoir subsidiant ;

Considérant que le marché de travaux « PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE PIRAUMONT » est estimé à 1.317.035,85 € hors TVA ou 1.593.613,38 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de ces coûts est subsidiée par le SPW – Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 5 à 5000 Namur et que la part de subside est estimée à 989.542,18 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/735-60 de l'exercice 2024 et sera porté en compte à la prochaine modification budgétaire;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 mai 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 juin 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE PIRAUMONT », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 1.317.035,85 € hors TVA ou 1.593.613,38 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 :

De prévoir la dépense de ces travaux à l'article du budget extraordinaire 421/735-60 et l'inscrire lors de la première modification budgétaire.

Article 5 :

D'envoyer le dossier au pouvoir subsidiant SPW, Mobilité et infrastructure via le guichet unique.

16. ECOLES COMMUNALES DE MARBAIS ET TILLY – PRISE EN CHARGE SUR FONDS PROPRES DE 24 PERIODES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation sur l'enseignement;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Considérant que le capital-périodes octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne permet pas d'ouvrir suffisamment de classes au 1^{er} septembre 2024 pour assurer un encadrement pédagogique correct au sein des écoles communales de Marbais et Tilly;

Vu le rapport de la Directrice de l'Ecole communale de Marbais, lequel met en lumière les difficultés suivantes :

- incertitude quant à un recomptage éventuel qui permettrait de dédoubler la P2 (34 élèves),
- surnombre en P3 et P5, à la limite du dédoublement, avec la mise en évidence de la difficulté de réaliser un apprentissage constructif et de la différenciation, mais également de l'importance d'avoir de plus petits groupes étant donné le nombre d'enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage;

Vu le rapport de la Directrice de l'Ecole communale de Tilly, lequel met en lumière la difficulté suivante :

- surnombre en P1, à la limite du dédoublement, avec la mise en évidence du déficit de la qualité pédagogique que cela engendre, en particulier au vu du nombre croissant d'élèves en grosse difficulté d'apprentissage;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité aux élèves de l'enseignement primaire des écoles de Marbais et de Tilly, et pour répondre aux demandes des directrices, il serait nécessaire que le Pouvoir Organisateur prenne en charge 24 périodes dans l'enseignement primaire, soit :

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Marbais, ce qui permettrait soit de dédoubler la P2 à mi-temps (en cas de non-recomptage), soit d'apporter une aide aux P3 et P5,

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) à l'école de Tilly, ce qui permettrait d'apporter une aide efficace pour un maximum de périodes d'apprentissages fondamentaux (langue maternelle et mathématiques), un meilleur encadrement

en éducation physique et citoyenneté en cas de recomptage et un soutien sécurisant lors des périodes d'école du dehors;

Considérant que les crédits utiles sont prévus au budget 2024 et seront prévus au budget 2025;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 10 juin 2024, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre en charge, pour la durée de l'année scolaire 2024-2025, 24 périodes pour les écoles communales de Marbais et de Tilly, ce afin de donner aux élèves le meilleur encadrement pédagogique et de pouvoir dispenser un enseignement de qualité, réparties comme suit :

- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Marbais, ce qui permettrait soit de dédoubler la P2 à mi-temps (en cas de non-recomptage), soit d'apporter une aide aux P3 et P5,
- 12 périodes pour un(e) instituteur(trice) primaire à l'école de Tilly, afin d'apporter une aide efficace pour un maximum de périodes d'apprentissages fondamentaux (langue maternelle et mathématiques), un meilleur encadrement en éducation physique et citoyenneté en cas de recomptage et un soutien sécurisant lors des périodes d'école du dehors.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

Aucune question orale n'est posée par Mesdames et Messieurs les Conseillers.

La séance est clôturée à vingt et une heures quarante-cinq.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
